

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B417-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B417

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Diffusion des données de transport en commun sur Google Transit - Autorisation de signer un contrat avec Google

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Guy BARRET

Co-rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

**Objet : Diffusion des données de transport en commun sur Google Transit -
Autorisation de signer un contrat avec Google**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2012_A075 en date du 31 mai 2012, le Conseil communautaire a décidé du principe de l'ouverture des données publiques de la CPA afin de permettre leurs réutilisations par tout type d'acteurs publics ou privés.

Depuis, plusieurs jeux de données relatives au transport en commun, à la géolocalisation des points de collecte sélectives, à la cartographie du bruit sont disponibles sur les sites <http://opendata.regionpaca.fr/> et <http://www.data.gouv.fr>.

La société Google propose d'intégrer à Google Maps les horaires, itinéraires et tarifs de notre réseau de transports en commun pour informer les millions d'utilisateurs des produits Google. Sans exclusivité et sans frais pour la CPA et l'utilisateur, ce service est un complément important au site LePilote.com, déjà opérationnel et plutôt destiné à un public local.

Exposé des motifs :

Depuis 3 ans, la fourniture au site LePilote.com des données de transport en commun de la CPA permet d'informer très efficacement les habitants du Pays d'Aix sur les horaires, les lignes et les arrêts de bus et des cars du Pays d'Aix. Cette information en ligne est un élément essentiel du développement de la fréquentation de nos réseaux de transport. LePilote.com est d'ailleurs intégré pleinement au site web de la CPA. LePilote.com est consulté pour 1 million de recherche d'horaires et 156 000 recherches d'itinéraire en moyenne par mois, notamment par les habitants du Pays d'Aix.

D'autres internautes, et notamment les touristes, recherchent leurs itinéraires en Pays d'Aix au travers de sites généralistes : Google Maps (basé sur une cartographie spécifique) ou Mappy (basé sur Open Street Maps) sont parmi les plus connus. Autrefois réservé aux itinéraires en automobile, ces plateformes s'ouvrent désormais progressivement aux itinéraires en transport en commun. Ils apportent la puissance de leur trafic : des millions de personnes en recherche de solutions chaque jour.

Cette intégration peut favoriser une augmentation du nombre d'utilisateurs de notre réseau, car elle permet d'attirer de nouvelles personnes qui n'avaient jamais envisagé d'utiliser les transports en commun auparavant. Elle aidera également ceux qui empruntent déjà régulièrement le réseau de la CPA à découvrir de nouveaux itinéraires et permettra aux utilisateurs la possibilité de planifier leurs itinéraires sur leurs ordinateurs et leurs appareils mobiles.

Google Maps est ainsi proposé dans 60 langues différentes. La fonctionnalité Transports en commun de Google Maps est disponible sur les appareils mobiles et compatible avec les lecteurs d'écran destinés aux déficients visuels. Les informations relatives aux transports en commun sont également accessibles via Google Earth. Accessible dans le monde entier, cette solution permet de créer des liens vers les sites Web du Pays d'Aix, pour les faire connaître auprès des usagers, et améliorer fortement leur visibilité.

En outre, ce service est totalement gratuit pour les internautes et pour la CPA ; il est utilisé par plus de 2500 villes ou agglomérations dans le monde ; ce service a été ouvert en 2012 en France avec Paris, Bordeaux, Strasbourg ou encore Perpignan.

Google Maps est intéressé pour faire du Pays d'Aix un des territoires partenaires en la matière, du fait de son attrait touristique fort. Bien que pouvant utiliser les données de la CPA librement, sous la licence Etalab (cf. délibération 2012-A075), cette entreprise souhaite établir un contrat pour une meilleure relation d'échange.

Le contrat de partenariat proposé, d'une durée de 2 ans reconductible, prévoit les modalités de la fourniture de données existantes dans notre Système d'Information communautaire (SIG, application PégaseTransport pour les cars interurbains, application Asthus pour les bus urbains) :

- localisation et données relatives aux points d'arrêt,
- détails des lignes, horaires et itinéraires.

Il s'agit essentiellement d'une extraction régulière de données, pour laquelle la Direction des Systèmes d'Information, Télécommunications et Administration Electronique de la CPA (DSITAE) s'est par ailleurs engagée dans une démarche d'automatisation. Les données de service réservés aux scolaires ne seront pas transmises.

La localisation des 5 parcs-relais et des relais vélo sera également fournie pour être affichée sur Google Maps.

La convention de partenariat est non-exclusive et la CPA pourra établir d'autres conventions similaires envers des fournisseurs de services cartographiques, tel Mappy et OpenStreet Maps pour ne citer qu'eux. Des contacts ont déjà été pris.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A075 du Conseil communautaire du 31 mai 2012 approuvant la mise à disposition des données publiques de la Communauté du Pays d'Aix,

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Ressources et Moyens du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilités du 22 octobre 2014 ;

Dispositif

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contrat de licence à conclure avec Google Transport en Commun ci-annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le contrat et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que cette démarche n'a aucun impact financier pour la CPA ou les utilisateurs de ce service.

CONTRAT DE LICENCE DE CONTENU

Ce Contrat de Licence de Contenu, constitué des présentes conditions contractuelles ainsi que de l'Annexe qui leur est jointe (dans leur ensemble, le « **Contrat** ») est conclu par et entre Google Ireland Limited, une société enregistrée selon le droit Irlandais dont le siège social est sis Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, Irlande (« **Google** ») et La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence dont le siège social est sis Hôtel de Boadès - CS 40868 - 8 place Jeanne d'Arc - 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 (le « **Concédant** »). Le présent Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par Google (la « **Date d'Entrée en vigueur** »).

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1 Définitions

1.1 Dans ce Contrat, les définitions suivantes s'appliquent, sauf stipulation contraire expresse.

« **Contenu Basique** » désigne les données précisées en Partie 1 de l'Annexe A ainsi que (a) les Mises à jour ; et (b) toutes données similaires aux données précisées en Partie 1 de l'Annexe A fournies par le Concédant ainsi que leurs Mises à jour.

« **Informations Confidentielles** » désigne les informations divulguées par une partie (ou au nom de celle-ci) à une autre partie, dans le cadre ou en rapport avec le présent Contrat, désignées comme ayant un caractère confidentiel ou qui, de par leur nature, leur contenu ou les circonstances de leur divulgation, peuvent être raisonnablement considérées comme étant confidentielles. Elles ne couvrent pas les informations qui étaient déjà en possession du destinataire, qui sont devenues publiques sans faute commise par le destinataire, qui ont été indépendamment développées par le destinataire ou qui ont été légalement communiquées au destinataire par un tiers.

« **Partenaire de Distribution** » désigne un tiers avec lequel Google et/ou une Société du Groupe Google est lié par un accord (quelle qu'en soit la forme) au titre duquel le tiers utilise en interne des Produits Google ou fournit ou affiche des Produits Google à des utilisateurs finaux.

« **Contenu Enrichi** » désigne (a) l'ensemble du contenu précisé en Partie 2 de l'Annexe A ainsi que (i) les Mises à jour et (ii) toutes données similaires aux données précisées en Partie 2 de l'Annexe A fournies par le Concédant et leurs Mises à jour ; et (b) l'ensemble du contenu fourni à Google par le Concédant dans le cadre du présent Contrat par l'utilisation des méthodes de remise telles que précisées au sein de la clause 3.1, qui n'est pas séparément fourni à Google par le Concédant au titre d'un autre Contrat ou obtenu indépendamment du présent Contrat, ainsi que toutes Mises à jour de ce contenu.

« **Produits Google** » désigne les produits, services et/ou technologies (ainsi que tout API) fournis ou développés de manière périodique par ou pour le compte de Google et/ou d'une Société du Groupe Google.

« **Œuvres Google** » désigne (a) toute œuvre nouvelle ou dérivée, développée ou dérivée du Contenu Licencié ; (b) toute adaptation du Contenu Licencié ; et (c) toute modification, développement et/ou amélioration du Contenu Licencié, réalisé dans le cadre de la clause 2.1.

« **Société du Groupe** » désigne pour chacune des parties : (a) toute société mère de cette partie ; et (b) toute société sur laquelle cette partie dispose du contrôle direct ou indirect ou qui est directement ou indirectement contrôlée par la même personne ou groupe de personnes que cette partie.

« **Remise Initiale** » prend la signification qui est donnée à ce terme dans la clause 3.1.

« **Durée Initiale** » prend la signification qui est donnée à ce terme dans la clause 8.2.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne l'ensemble des droits d'auteur, droits moraux, brevets, marques commerciales, dessins et modèles, bases de données ou droits associés, informations confidentielles ou droits associés, noms de domaine et tous autres droits de propriété intellectuelle (déposés ou non) dans le monde entier.

« **Contenu Licencié** » désigne le Contenu Basique ainsi que le Contenu Enrichi.

« **Durées de Renouvellement** » prend la signification qui est donnée à ce terme dans la clause 8.3.

« **Mises à Jour** » désigne les mises à jours, révisions, corrections et modifications.

1.2 Les termes « **inclure** » et « **y compris** » ne limitent pas le caractère général des termes qui les précèdent.

2 Contenu Licencié

2.1 Licence. Le Concédant accorde à Google une licence libre de droits, non exclusive, pour le monde entier, susceptible d'être sous-licenciée pendant la durée applicable précisée au sein de la clause 8.1, aux fins :

- (a) d'hébergement, de stockage, de copie, de distribution, d'exécution, de présentation ou d'utilisation d'autre manière de l'ensemble ou d'une partie du Contenu Licencié en rapport avec les Produits Google ;
- (b) d'amélioration, de modification, d'adaptation, de développement, de création d'œuvres dérivées et/ou nouvelles basées et/ou dérivées de l'ensemble ou d'une partie du Contenu Licencié ;
- (c) de réalisation de copies et de communication ou de mise à disposition d'autre manière au public de l'ensemble ou d'une partie du Contenu Licencié en rapport avec les Produits Google ;
- (d) d'utilisation de l'ensemble ou d'une partie du Contenu Licencié en combinaison avec tout autre contenu ;
- (e) d'extraction de données du Contenu Licencié et/ou de réutilisation du Contenu Licencié ; et
- (f) de sous-licencier les droits concédés en vertu des présentes aux utilisateurs finaux, aux Sociétés du Groupe Google et aux Partenaires de Distribution. Google ne distribuera pas le Contenu Licencié de façon autonome, indépendamment des Produits Google.

2.2 Droits de Google. Aucune stipulation du présent Contrat ne limite Google dans son utilisation de contenus qu'il obtient par ailleurs ou dans l'exercice des droits dont il jouit en vertu de la loi. Aucune stipulation du présent Contrat n'exige que Google inclue une partie ou l'ensemble du Contenu Licencié dans des Produits Google. Dans la relation entre les parties, Google et ses concédants de licence conservent tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits Google et l'ensemble du contenu collecté par l'intermédiaire ou utilisé en relation avec des Produits Google, autre que le Contenu Licencié.

2.3 Droits du Concédant. Dans la relation entre Google et le Concédant, tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Contenu Licencié sont la seule propriété du Concédant.

2.4 Œuvres Google. Dans la relation entre Google et le Concédant, les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Œuvres Google sont la seule propriété de Google. Dans la mesure où le Concédant détiendrait autrement des Droits de Propriété Intellectuelle sur toute Œuvre Google, il cède par les présentes à Google l'ensemble de ces Droits de Propriété Intellectuelle.

3 Remise, Acceptation et Mises à Jour

- 3.1 Remise. En contrepartie de l'hébergement et du stockage du Contenu Licencié par Google et/ou les Sociétés du Groupe Google, le Concédant mettra initialement à disposition de Google le Contenu Licencié précisé en Annexe A (la « **Remise initiale** ») dans un délai de 30 jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur conformément aux exigences techniques de Google (ainsi qu'à toutes exigences décrites en Annexe A) et en respectant la méthode de remise (y compris de retrait) raisonnablement déterminée par Google.
- 3.2 Mises à Jour. Le Concédant devra fournir à Google les Mises à jour du Contenu Licencié au moins une fois par mois calendaire (ou autrement convenu entre les parties) afin de s'assurer que le Contenu Licencié satisfait aux garanties prévues au sein de la clause 4.2. Le Concédant doit mettre chaque Mise à Jour du Contenu Licencié à disposition en respectant la méthode de remise (y compris de retrait) raisonnablement déterminée par Google de manière périodique. Lorsqu'elle est mise à disposition de Google, une Mise à Jour sera considérée comme une partie du Contenu Licencié et : (a) fera l'objet de la licence concédée à Google conformément à la clause 2 ; et (b) les garanties et indemnités prévues aux clauses 4 et 5 s'appliqueront. Le Concédant devra s'assurer que le Contenu Licencié mis à la disposition de Google par le biais des Mises à Jour ne soit pas de moindre qualité et n'offre pas une couverture moindre que la Remise Initiale.

4 Garanties

- 4.1 Le Concédant garantit que :
- (a) il dispose de, et conservera, l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour accorder les licences au titre de la clause 2.1 et fournir le Contenu Licencié à Google ; et
 - (b) il a fait preuve et continuera à faire preuve de la diligence et de la compétence raisonnables dans la collecte du Contenu Licencié.
- 4.2 Le Concédant garantit que le Contenu Licencié :
- (a) est adapté, de manière raisonnable, aux besoins dont le Concédant a été informé ;
 - (b) le cas échéant, au moment de la remise, n'est pas de qualité moindre et ne présente pas une moindre couverture que le contenu équivalent que le Concédant met à disposition sur son propre site Internet ou à disposition de ses autres clients ;
 - (c) est, au meilleur de sa connaissance, exempt de toute inexactitude majeure ;
 - (d) ne contient pas de virus, vers, chevaux de Troie ou autres composants dommageables similaires ;
 - (e) s'il inclut des URL, ces URL seront directement liées à une page Internet relative au Contenu Licencié sans ouverture de nouvelles fenêtres ; et
 - (f) ne viole aucun droit de confidentialité ou droit de la personnalité ni n'enfreint aucune loi, réglementation ou code de déontologie concernant l'utilisation de données personnelles.
- 4.3 Aucune garantie ou autre stipulation ne s'applique au Contenu Licencié fourni par le Concédant conformément au présent Contrat, sauf expressément spécifié dans les présentes. Sous réserve de la clause 7.1, aucune garantie ou autre stipulation implicite ne s'applique.

5 Indemnisation

Le Concédant devra indemniser Google, chaque Société du Groupe Google et chaque Partenaire de Distribution (les « **Personnes Indemnisées** ») pour tout préjudice ou dommage subi ou encouru par les Personnes Indemnisées du fait d'une réclamation ou demande en justice d'un tiers selon laquelle l'utilisation du Contenu Licencié par une Personne Indemnisée ou un utilisateur final (a) porte atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ; et/ou (b) est

contraire à la loi applicable. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation dans le cadre d'une réclamation ou demande en justice particulière, Google ou les autres Personnes Indemnisées devront : (i) notifier cette réclamation ou demande en justice au Concédant et (ii) communiquer au Concédant les informations raisonnables et apporter assistance et coopération raisonnables dans la réponse à cette réclamation ou la défense contre cette demande en justice. Le Concédant n'assume aucune responsabilité au titre de cette indemnisation dans la mesure où cette responsabilité résulte d'une violation des présentes par Google.

6 Limitation de responsabilité

- 6.1 Aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de :
- (a) décès ou dommage corporel résultant de la négligence de l'une ou l'autre des parties ou de leurs préposés, représentants ou employés ;
 - (b) fraude ou fausse déclaration intentionnelle ;
 - (c) utilisation non autorisée d'informations confidentielles ; ou
 - (d) faits pour lesquels la responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu de la loi applicable.
- 6.2 Aucune stipulation de ce Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité du Concédant au titre de la clause 6.
- 6.3 Sous réserve des clauses 6.1 et 6.2, aucune des parties ne pourra être responsable, dans le cadre du présent Contrat (quel que soit le fondement de cette responsabilité), pour tout préjudice spécial, indirect ou par ricochet (que ce préjudice ait ou non été prévu par les parties à la date du présent Contrat) subi par l'autre partie.
- 6.4 Sous réserve des clauses 6.1, 6.2 et 6.3, la responsabilité totale de chacune des parties découlant ou liée au Contenu Licencié et/ou à ce Contrat (quel que soit le fondement de cette responsabilité) est limitée à 30.000 Euros.

7 Confidentialité et Déclarations publiques

- 7.1 Confidentialité. Le destinataire d'une quelconque Information Confidentielle ne devra pas la divulguer, sauf aux Sociétés du Groupe, aux employés et/ou aux conseillers professionnels du Groupe ayant besoin de connaître cette Information et qui se sont engagés par écrit (ou, dans le cas des conseillers professionnels, qui sont autrement soumis à la présente obligation) à en conserver le caractère confidentiel. Le destinataire doit s'assurer que ces personnes et entités font usage de ces Informations Confidentielles uniquement dans l'objectif d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations au titre du présent Contrat, tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable pour les protéger. En outre, le destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles lorsqu'il y est obligé en vertu de la loi, après avoir informé, dans un délai raisonnable, la partie ayant divulgué ces Informations Confidentielles.
- 7.2 Déclarations publiques. Le Concédant peut uniquement faire une déclaration publique concernant le présent Contrat dans les cas où cette déclaration est exigée par la loi ou si Google a donné son consentement préalable écrit à une telle déclaration. Google peut, à sa seule discrétion, identifier le Concédant comme étant la source du Contenu Licencié.

8 Durée et Résiliation

- 8.1 Durée de Licence : La Licence accordée à la clause 2.1 :
- (a) pour les Contenus Basique : commencera à la Date d'Entrée en Vigueur, restera en vigueur pendant toute la durée des Droits de Propriété Intellectuelle applicable au Contenu Basique et sera irrévocable ; et

- (b) pour les Contenus Enrichis commencera à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur pendant la Durée Initiale ainsi que pendant les Durées de Renouvellement.
- 8.2 Durée Initiale. Le présent Contrat commencera à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur pendant une durée initiale de 2 ans (la « **Durée Initiale** »).
- 8.3 Renouvellement. Au dernier jour de la Durée Initiale, et à chaque date anniversaire consécutive, le présent Contrat, incluant les obligations du Concédant à fournir des Mises à jour, devra se renouveler automatiquement pour des périodes successives de 12 mois (chacune désignée comme étant une « **Durée de Renouvellement** »), à moins que l'une ou l'autre des parties fournisse une notification écrite de non-renouvellement au moins 90 jours avant la fin de la durée alors en cours.
- 8.4 Résiliation par le Concédant ou Google. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, avec effet immédiat, sur notification écrite, si :
- (i) l'autre partie commet un manquement à l'une de ses obligations essentielles au titre du présent Contrat et n'y remédie pas dans les 30 jours suivant la réception de la notification écrite dudit manquement par la partie ayant identifié ce manquement en premier lieu ; ou
 - (ii) l'autre partie est incapable de respecter ses obligations au titre du présent Contrat pendant plus de 30 jours consécutifs, pour cause de force majeure au sens de la clause 9.6.
- 8.5 Résiliation par Google. Google peut résilier le présent Contrat à tout moment suivant notification écrite (éventuellement par e-mail) adressée au Concédant 7 jours au préalable si Google détermine de manière raisonnable que la qualité et/ou l'intégrité du Contenu Licencié est incorrecte, obsolète ou autrement incompatible avec les standards de qualité et d'intégrité de Google.
- 8.6 Effet de la résiliation.

Lors de la résiliation ou de l'échéance du terme du présent Contrat :

- (a) le Concédant cessera de fournir le Contenu Licencié à Google et, le cas échéant, mettra à la disposition de Google un flux vide en utilisant la méthode de remise requis par Google de manière raisonnable, afin de remplacer le Contenu Licencié ;
- (b) (i) concernant le Contenu Basique, la résiliation ou l'échéance du présent Contrat pour tous motifs (contractuel ou non contractuel) ne mettra pas un terme à la Licence accordée à la clause 2.1 ;
(ii) concernant le Contenu Enrichi et tout autre Contenu Licencié qui n'est pas du Contenu Basique, Google pourra utiliser et permettre l'accès au Contenu Enrichi et à tout autre Contenu Licencié qui n'est pas du Contenu Basique, en rapport avec les Produits Google, pendant les 120 jours suivant la résiliation ou l'échéance du terme du Contrat (ou, le cas échéant, suivant la réception du flux vide) ; et
- (c) dans la mesure où le Contenu Licencié est intégré dans un média fixe (par exemple, les DVDs) en rapport avec la clause 2.1, Google n'aura pas d'obligation de retirer ces médias fixes. L'expiration ou l'échéance du terme du présent Contrat n'affectera pas :
 - (i) le droit de Google d'utiliser et de copier toutes Œuvres Google ;
 - (ii) la continuité de toute sous-licence accordée par Google en vertu du présent Contrat pendant la Durée. Les licences accordées dans la clause 2.1 se poursuivront dans la mesure requise pour donner effet à la présente clause.

9 Généralités

- 9.1 Notifications. Toutes les notifications de résiliation ou de manquement doivent être faites par écrit, et adressées au Service juridique de l'autre partie L'adresse e-mail pour les notifications adressées au Service juridique de Google est legal-notices@google.com. Toutes les autres

notifications doivent être faites par écrit, et adressées au contact principal de l'autre partie. Les notifications seront considérées comme ayant été communiquées au moment de leur réception, confirmée par accusé de réception écrit ou automatique ou à l'aide d'un journal de logs électronique (le cas échéant).

- 9.2 Cession. Aucune des parties ne peut céder l'un de ses droits ou l'une de ses obligations au titre du présent Contrat sans le consentement écrit de l'autre partie ; à l'exception d'une cession à une Société du Groupe dans l'hypothèse où : (a) le cessionnaire a accepté par écrit d'être lié par les conditions du présent Contrat ; (b) le cédant conserve la responsabilité de ses obligations conformément au présent Contrat si le cessionnaire manque à ses engagements ; et (c) le cédant a informé l'autre partie de la cession. Toute autre tentative de cession est nulle et non avenue.
- 9.3 Sous-traitance. Le Concédant n'est pas autorisé à sous-traiter, entièrement ou partiellement, l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat sans le consentement écrit de Google. Le Concédant restera responsable de toutes les obligations sous-traitées ainsi que de l'ensemble des actes ou des omissions de ses sous-traitants.
- 9.4 Force Majeure. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité d'exécuter le Contrat ou d'un retard dans son exécution lorsque cette non-exécution ou ce retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
- 9.5 Non-Renonciation. Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant renoncé l'un quelconque de ses droits du fait de son absence d'exercice (ou d'un retard dans l'exercice) d'un droit au titre du présent Contrat.
- 9.6 Absence de mandat. Le présent Contrat ne crée aucune relation de mandat, de partenariat ou de joint-venture entre les parties.
- 9.7 Absence de tiers bénéficiaires. Sauf mention contraire expresse, le présent Contrat ne confère aucun avantage au bénéfice d'un tiers.
- 9.8 Exemplaires. Les parties peuvent signer le présent Contrat en un ou plusieurs exemplaires, y compris sous forme de fax, PDF et autres copies électroniques, et la totalité de ces exemplaires pris ensemble constitue un seul et même instrument.
- 9.9 Modifications. Toute modification doit être faite par écrit et indiquer expressément qu'elle modifie le présent Contrat.
- 9.10 Intégralité du Contrat. Sous réserve de la clause 6.1(b), le présent Contrat établit l'ensemble des stipulations sur lesquelles les parties se sont accordées et remplace tout autre accord entre les parties concernant son objet.
- 9.11 Divisibilité. Si une disposition (ou une partie d'une disposition) du présent Contrat s'avère non valide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions de ce Contrat resteront pleinement en vigueur.
- 9.12 Loi applicable. Le présent Contrat est régi par la loi française, et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des Tribunaux français pour tout litige (contractuel ou non contractuel) relatif au présent Contrat ; toutefois, chacune des parties peut s'adresser au tribunal de son choix afin d'obtenir une injonction ou un autre recours dans l'objectif de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

Signé par les parties aux dates indiquées ci-dessous.

GOOGLE

CONCÉDANT

Par : _____ Par : _____

Nom en lettres majuscules : _____ Nom en lettres majuscules : _____

Qualité : _____ Qualité : _____

Date : _____ Date : _____

Annexe A

Le Contenu Licencié devra contenir les informations de transit décrites au sein de la présente Annexe A pour le réseau de Concédant.

Partie 1 : Contenu Basique

Données Statiques

1. Localisation et données relatives aux stations d'arrêts.
2. Détail des lignes et itinéraires de transport public.

Le Contenu Licencié devra contenir les informations spécifiées à l'adresse : g.co/transitfeed, qui devront être fournies conformément aux spécifications du format « GTFS ».

Partie 2 : Contenu Enrichi

Données Statiques

Temps de service prévus incluant les informations relatives aux trajets et aux horaires (dans l'hypothèse où le réseau ne fonctionnerait pas avec des horaires : les fréquences des trajets ainsi que les durées de fonctionnement).

Le Contenu Licencié devra contenir les informations spécifiées à l'adresse : g.co/transitfeed qui devront être fournies conformément aux spécifications du format « GTFS ».

Le Concédant s'efforcera de manière raisonnable à ce que les données de fréquence de service couvrent à tout le moins les 4 semaines suivant et incluant la date à laquelle elles seront mises à disposition de Google.

Données en Temps-Réel (Facultatif)

Si disponibles :

1. une liste des mises à jour des trajets
2. une liste des alertes de service ; et
3. une liste des positions des véhicules ou tout autre données en temps-réel.

Le Contenu Licencié devra contenir les informations spécifiées à l'adresse : g.co/transitfeed qui devront être fournies conformément aux spécifications du format « GTFS-realtime ».

Le Concédant s'efforcera de manière raisonnable pour rendre les données en temps réel disponibles pour Google dans les 90 secondes suivant leur disponibilité au sein de la base de données du Concédant.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Diffusion des données de transport en commun sur Google Transit - Autorisation de signer un contrat avec Google

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2014